

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 6 JUIN 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE DU MAIRE M. ANDRÉ GUY

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. NICOLAS SAVARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-06-265

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 22-06-266

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022, 19 h 00.

Résolution 22-06-267

RAPPORT DU MAIRE

CONSIDÉRANT QUE le maire a fait rapport aux citoyens des faits saillants tel que prévu à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le dépôt du rapport du maire et que celui-ci soit diffusé sur les différentes plateformes Web de la Ville.

Résolution 22-06-268

RAPPORT DE SERVICE - CULTURE - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA TROUPE «THÉYÂTRE DU BIEN BEAU »

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini souhaite favoriser l'accès aux citoyens et citoyennes, aux biens, services et activités du domaine culturel et aux arts de la scène;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire que la culture et les arts de la scène soient accessibles en saison estivale à l'ensemble de la population du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini souhaite promouvoir, développer et encourager les artistes locaux;

CONSIDÉRANT QUE cette production contribue aux objectifs d'un « milieu de vie agréable » et « une ville attractive pour les familles » du plan d'action de la ville de Dolbeau-Mistassini,

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant, à signer le protocole d'entente intervenu entre la ville de Dolbeau-Mistassini, le Comité des spectacles, et la troupe « Théyâtre du bien beau ». (Projet de protocole en annexe), incluant une aide en équipements et services d'une valeur aux environs de 2 000 \$, une aide financière de 2 000 \$ en publicité et en contrepartie une visibilité de 4 000 \$ de la troupe.

Résolution 22-06-269

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISER LA VENTE D'UN TERRAIN RUE BOULIANNE SECTEUR MISTASSINI À TRANSPORT JACQUELIN BOUCHARD, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise sont conformes au règlement de zonage en vigueur dans le secteur 249 Fd;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition du terrain (4 \$ du mètre carré) est conforme au coût du marché pour des emplacements non desservis par les services d'aqueduc et d'égout situés dans le parc industriel du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE les acquéreurs doivent s'engager à défrayer leur quote-part si la Ville venait à procéder à des travaux visant à desservir ce secteur en aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la vente d'un terrain sur la rue Boulianne ayant une superficie approximative de 3 230 m² à Transport Jacqueline Bouchard à raison de 4 \$ du mètre carré;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la vente d'un terrain sur la rue Boulianne, secteur Mistassini, à Transport Jacquelin Bouchard, ayant une superficie de ± 3 230 m² à raison de 4 \$ du mètre carré pour une valeur de ± 12 920 \$ plus taxes;

QUE les acquéreurs s'engagent à défrayer leur quote-part si la Ville venait à procéder à des travaux visant à desservir ce secteur en aqueduc et égout;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir entre les parties et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-06-270

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 3 ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) projets déposés sont conformes à la politique d'investissement de la Ville et que les demandes reçues répondent aux exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement des aides financières suivantes dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 27 500 \$ aux Industries B.R. Métal inc.;
- 25 000 \$ à AGR Solutions;
- 12 000 \$ aux Buffets Michelle et Steph SENC.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les protocoles d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser les sommes aux entreprises concernées à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct pour chacune d'elles entre les deux parties.

Résolution 22-06-271

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1869-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 513 600 \$ POUR DES HONORAIRES PROFESSIONNELS - PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'USINE HAMEL

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1869-22 décrétant un emprunt et une dépense de 513 600 \$ pour des honoraires professionnels - projet de reconstruction de l'usine Hamel;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1869-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-06-272

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AMENDEMENT DE PROLONGATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter l'amendement de prolongation de la lettre d'entente - Services aux sinistrés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'amendement de prolongation de la lettre d'entente - Services aux sinistrés;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et ou le greffier soient et sont autorisés à signer ledit amendement.

Résolution 22-06-273

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LE GREFFIER À PROCÉDER À LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'autoriser le greffier à se dessaisir de la possession des documents mentionnés dans la liste jointe à la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le greffier de la municipalité à se dessaisir de la possession des documents par la destruction de ces derniers tels que mentionnés dans la liste jointe à la présente résolution.

Résolution 22-06-274

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-070-2022-2811- TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE DIVERSES RUES

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 mai 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit, **CGI Environnement inc.**, pour un montant de 406 928.72 \$ taxes incluses.

Résolution 22-06-275

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-075-2022-2220 –
SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL - PLANS ET DEVIS - PLATEAU ST-LOUIS -
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 1^{er} juin 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit la firme **Stantec Expert-conseil Ltée** pour un montant de 550 500.30 \$ taxes incluses. Ce montant étant établi sur une estimation de temps, la dépense réelle sera en fonction des heures nécessaires à l'exécution du contrat.

Considérant que cet octroi de contrat est conditionnel à l'approbation du règlement #1873-22, par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) ainsi que l'autorisation de la même instance, suite à l'ouverture des soumissions pour le programme PRIMEAU volet 1.1.

Résolution 22-06-276

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CÉPAGES EN FÊTE AU LAC-SAINT-JEAN, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE Cépages en fête au Lac-Saint-Jean est un organisme à but non lucratif qui travaille dans le but d'organiser un festival des vins et spiritueux devant se tenir les 9,10 et 11 juin 2022 au centre-ville du secteur Dolbeau, festival qui attirera de nombreux visiteurs et qui aura des répercussions économiques et touristiques importantes pour notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE Cépages en fête au Lac-Saint-Jean a déposé tous les documents requis tels qu'exigés à l'article 3.4 de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur cette demande et en sont arrivés à une recommandation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une contribution annuelle de 10 560 \$ (en services et/ou en argent), ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-06-277

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LIBERTÉ À VÉLO

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Liberté à Vélo organise pour une 20^e année leur randonnée cyclisme autour du lac Saint-Jean et à cette occasion, plus de 500 personnes en provenance d'un peu partout en province feront escale en sol dolbeois le vendredi 24 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE Liberté à Vélo fera coucher tous ces cyclistes sur le terrain de la polyvalente Jean-Dolbeau (tentes) de même qu'à différents gîtes, hôtels et motels de notre secteur et cette activité générera de nouveau des retombées économiques intéressantes pour notre communauté et fera connaître et découvrir notre coin de pays à tous ces visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire pour cet événement en offrant divers services;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'aller de l'avant et de signer un protocole d'entente avec l'organisme Liberté à Vélo renfermant toutes les clauses à respecter de parts et d'autres;

QUE M. Claude Godbout, directeur général, soit et est autorisé à signer tout protocole avec l'organisme Liberté à Vélo renfermant toutes les clauses à respecter de parts et d'autres, cedit protocole d'entente étant déposé en pièce jointe.

Résolution 22-06-278

RAPPORT DE SERVICES - LOISIRS - BAL DES FINISSANTS 2022

CONSIDÉRANT QUE le bal des finissants demande à tous les ans à la ville de Dolbeau-Mistassini de louer la glace Nutrinor du Complexe sportif Desjardins pour tenir le bal des finissants, nos arénas étant les seuls endroits assez vastes dans notre ville pour accueillir une telle activité;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire louer les facilités de la glace Nutrinor du Complexe sportif Desjardins pour rendre service à cette organisation;

CONSIDÉRANT toutefois que la ville de Dolbeau-Mistassini désire que tous les coûts reliés à la tenue de cette activité soient à la charge totale et entière de l'organisation du bal des finissants;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte intégralement le protocole d'entente présenté en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-06-279

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER** mentionne qu'il s'est retiré du processus d'embauche, des discussions lors du comité préparatoire et d'orientation et se retire également de la discussion pour ce point.

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Stéphanie Laflamme au poste régulier à temps plein de secrétaire aux ressources humaines en date du 7 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Laflamme intègre l'échelon 2 de la classe E;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Laflamme sera soumise à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

Résolution 22-06-280

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ-LOISIRS

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Mélissa Garneau au poste régulier à temps plein de technicienne en comptabilité-loisirs en date du 6 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Garneau intègre l'échelon 5 de la classe G;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Garneau sera soumise à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

Résolution 22-06-281

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN (1) EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (DÉPARTEMENT AET)

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Steeve Bilodeau comme employé temporaire au Service des travaux publics en date du 6 juin 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'embauche de monsieur Steeve Bilodeau est conditionnelle à l'obtention d'un permis de conduire de classe 3, et ce, dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en fonction;

QU'à cet effet, monsieur Bilodeau soit soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 22-06-282

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 2 juin 2022 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 703 052,27 \$ dont 1 420 883,51 \$ étaient des comptes payés et 282 168,76 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2022 totalisant un montant de 1 703 052,27 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 22-06-283

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 2 juin 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 709,33 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 2 juin 2022 pour un montant de 709,33 \$.

Résolution 22-06-284

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - URBANISME - C-2573-2022 – REFONTE ET RÉVISION DU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 mai 2022, concernant l'octroi du contrat de service professionnel pour la refonte et la révision du plan d'urbanisme, où le coordonnateur à l'urbanisme ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 31 mai 2022, où le coordonnateur de l'urbanisme et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit **Julie Simard** pour un montant de 49 669.20 \$ taxes incluses.

Résolution 22-06-285

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - M. VINCENT LAMOTHE

CONSIDÉRANT la demande d'amendement à la réglementation présentée le 5 avril 2022 par M. Vincent Lamothe, propriétaire et occupant de la résidence secondaire située au 151, rue de la Pointe concernant la superficie minimale exigée pour une résidence de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- On comprend que la présente demande consiste à insérer des résidences de villégiature de moins grand gabarit entre celles qui sont existantes souvent de gabarits variés;
- Qu'une enquête maison portant sur cette portion réglementaire pour villes sélectionnées démontre une réglementation similaire à la nôtre;
- Que certaines de ces villes démontrent toutefois de l'ouverture face à des développements futurs de secteur de mini maisons;
- Que les zones de villégiatures du secteur de Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean présentent déjà une hétérogénéité des propriétés (petits chalets existants depuis plusieurs années versus résidences cossues);
- Qu'autoriser des plus petites résidences pourrait être bénéfique pour l'environnement considérant que plusieurs terrains de ces zones ont des superficies limitées, notamment au niveau de la largeur;
- Qu'il pourrait être intéressant d'autoriser de petites résidences dans d'autres zones tel que l'agroforestier;
- Qu'il s'agit d'une tendance d'avoir des petites résidences de villégiature et que nous pourrions être proactifs dans notre réglementation puisqu'actuellement ce n'est pas autorisé dans les villes et municipalités avoisinantes;
- Qu'il ne serait pas judicieux de simplement diminuer les superficies minimales, la largeur et la profondeur exigées pour une résidence sans réfléchir à une situation d'ensemble, et surtout de l'intégration dans le milieu;
- Qu'une réflexion plus profonde serait nécessaire afin d'encadrer ce type d'habitation afin de l'intégrer adéquatement au paysage existant;
- Que l'utilisation d'outils discrétionnaires, par exemple en usage conditionnel, pourrait être intéressante afin d'assurer l'harmonie et d'établir certains objectifs et critères.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal mandate son Service de l'urbanisme afin d'explorer les avenues possibles pour de l'intégration de plus petites résidences, et peut-être même des projets intégrés.

Résolution 22-06-286

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 61, RUE DU FRÈRE-JUDE - STEEVE DESGAGNÉ

CONSIDÉRANT la demande présentée le 12 avril 2022 par M. Luc Hébert pour son client M. Steeve Desgagné concernant une marge latérale dérogatoire de la véranda pour sa résidence jumelée située au 61, rue du Frère-Jude;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que la véranda de 3,99 m X 5,64 m, construite en 2013, localisée dans la cour arrière et attenante à la résidence jumelée demeure implantée à une distance de 0,38 m à 0,39 m de la limite latérale droite de terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimum de 2 m ou aucun dégagement de la limite latérale de terrain

lorsque la construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal est adjacente à une ligne latérale mitoyenne;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le 14 mai 2013, monsieur Steeve Desgagné a obtenu de la Ville un certificat d'autorisation numéro 2013-304 afin de construire une véranda de 4 m X 5,5 m, non isolée et non chauffée, sur la galerie arrière, à 2 m des limites de terrain;
- Que le 21 mai 2013, monsieur Desgagné a déposé une demande de dérogation mineure concernant un projet de construction d'une véranda de 4 m X 5,5 m attenante à la résidence dont l'implantation serait dérogoire, soit de la construire à 0,30 m de la ligne latérale de terrain afin de couvrir le spa existant;
- Que par sa résolution 13-06-304 adoptée du 17 juin 2013, le conseil municipal refusait cette demande sous prétexte que l'application du règlement ne causerait pas un préjudice sérieux au demandeur et que de l'accepter pourrait porter préjudice à la haie du voisin;
- Que le récent rapport de l'arpenteur est venu confirmer que malgré le refus de la dérogation de 2013, le propriétaire aurait tout de même réalisé les travaux;
- Qu'à ce sujet, les membres du CCU s'interrogent sur la bonne foi de l'individu;
- Qu'en 2017, suite à une modification règlementaire, un article s'est ajouté spécifiquement pour les résidences jumelées, soit d'autoriser une construction accessoire avec possibilité d'une marge nulle d'une ligne latérale à la condition d'être implanté sur une ligne latérale mitoyenne séparant 2 bâtiments principaux;
- Que l'analyse du dossier permet de constater qu'advenant un refus de cette demande, le propriétaire aura deux choix afin de se conformer à la réglementation actuelle, à savoir de déplacer le mur à 2 m de la limite latérale, ou d'agrandir le tout (plancher et toit) et de déplacer le mur jusqu'à la limite de propriété latérale;
- Que M. Marc Houde, chef en prévention incendie, consulté dans ce dossier déclare que le risque incendie est accru puisque la véranda se localise très près de la limite de terrain (0,38 m);
- Que la propriétaire du 65, rue du Frère-Jude, soit l'autre partie de la résidence jumelée a déposé une déclaration écrite favorable à la conservation du bâtiment tel quel, en mentionnant son désaccord à ce que le bâtiment puisse être agrandi avec une marge latérale nulle;
- Qu'en excluant le geste d'avoir tout de même construit le mur à 0,38 m en 2013, d'accepter ce mur à 0,38 m est actuellement considéré comme mineur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur tout en créant une insatisfaction de la voisine adjacente;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure reçue le 12 avril 2022 qui aurait pour effet d'autoriser que la véranda de 3,99 m X 5,64 m, construite en 2013, localisée dans la cour arrière et attenante à la résidence jumelée située au 61, rue du Frère-Jude demeure implantée à une distance de 0,38 m à 0,39 m de la limite latérale droite de terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige un dégagement minimum de 2 m ou aucun dégagement de la limite latérale lorsque la construction accessoire fait corps avec le bâtiment principal et est adjacente à une ligne latérale mitoyenne.

Il est de plus recommandé que le Service de l'urbanisme revoie la notion de marge nulle pour ces types de construction.

Résolution 22-06-287

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 99-99A, RUE DE L'ANSE - YVES NADEAU

CONSIDÉRANT la demande présentée le 15 avril 2022 par M^{me} Ginette Girard et M. Yves Nadeau, copropriétaires et occupants de la résidence secondaire de deux logements, afin de régulariser l'accès à leur emplacement existant situé au 99-99A, rue de l'Anse;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser le maintien d'un emplacement construit avant le 15 juillet 2010, adjacent à une servitude de passage dont l'emprise est d'une largeur variable et inférieure à la norme de 15 m, tel qu'exigée à l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exigeant une largeur minimale de l'emprise de 15 m;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que cette demande a une portée légale;
- Qu'il serait important d'obtenir l'opinion du Service incendie avant d'effectuer une recommandation au conseil.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que différents acteurs de l'administration municipale ont analysé la situation concernant les impacts légaux et la sécurité en rapport à l'accès à la propriété;
- Que des représentants du Service de sécurité incendie ont analysé le dossier et qu'ils feront suivre une correspondance aux propriétaires concernés du secteur en rapport aux limitations des services en relation avec le chemin offert;
- Que la largeur de l'emprise de rue exigée à la réglementation (15 mètres) ne garantit pas nécessairement une largeur réelle ou un état adéquat pour le passage de véhicules d'urgence;
- Que le refus de cette demande aurait un impact majeur (préjudice sérieux) aux propriétaires qui ne pourraient plus obtenir de permis de construction pour leur immeuble, les limitant ainsi qu'à des certificats d'autorisation pour de la remise en état;
- Que la résidence est existante et par conséquent que le statu quo n'entraîne pas l'accroissement des risques en matière de sécurité;
- Que l'immeuble bénéficie d'une servitude notariée (droit de passage à perpétuité, par tous modes de locomotion quelconque pour communiquer du terrain restant la propriété de M^{me} Thérèse Girard jusqu'aux berges du Lac-Saint-Jean, toutefois que sur le chemin d'accès utilisé).

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée par M^{me} Ginette Girard et M. Yves Nadeau, propriétaires et occupants de la résidence secondaire de deux logements, qui aura pour effet d'autoriser le maintien d'un emplacement construit avant le 15 juillet 2010, adjacent à une servitude de passage (telle que décrite à l'acte no. 227 629, publié au Registre foncier, circonscription foncière Lac-Saint-Jean-Ouest) dont l'emprise est d'une largeur variable et inférieure à la norme de 15 m, tel qu'exigé à l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exigeant une largeur minimale de l'emprise de 15 m;

Sachant que le Service incendie prendra les moyens nécessaires afin de sensibiliser et responsabiliser les propriétaires concernés en rapport à ce chemin d'accès privé limité.

Résolution 22-06-288

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 100, RUE DE L'ANSE - FRANCOIS LAMBERT

CONSIDÉRANT la demande présentée le 15 avril 2022 par M. François Lambert afin de régulariser l'accès à son emplacement existant situé au 100, rue de l'Anse;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser le maintien d'un emplacement construit avant le 15 juillet 2010, adjacent à une servitude de passage dont l'emprise est d'une largeur variable et inférieure à la norme de 15 m, tel qu'exigé à l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exigeant une largeur minimale de l'emprise de 15 m;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 27 avril 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que cette demande a une portée légale;
- Qu'il serait important d'obtenir l'opinion du Service incendie avant d'effectuer une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que différents acteurs de l'administration municipale ont analysé la situation concernant les impacts légaux et la sécurité en rapport à l'accès à la propriété;
- Que des représentants du Service de sécurité incendie ont analysé le dossier et qu'ils feront suivre une correspondance aux propriétaires concernés du secteur en rapport aux limitations des services en relation avec le chemin offert;
- Que la largeur de l'emprise de rue exigée à la réglementation (15 mètres) ne garantit pas nécessairement une largeur réelle ou un état adéquat pour le passage de véhicules d'urgence;
- Que le refus de cette demande aurait un impact majeur (préjudice sérieux) aux propriétaires qui ne pourraient plus obtenir de permis de construction pour leur immeuble;
- Que la résidence est existante et par conséquent que le statu quo n'entraîne pas l'accroissement des risques en matière de sécurité;
- Que l'immeuble bénéficie d'une servitude notariée (droit de passage à perpétuité, par tous modes de locomotion quelconque sur toute la longueur de la route d'accès partant du chemin principal jusqu'à l'intérieur de la coulée débouchant sur le Lac Saint-Jean.);
- Que l'immeuble, bien qu'il ne soit pas adjacent à la rue publique, est situé à proximité de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 21 avril 2022 au bureau de la Ville et le 27 avril 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée par M. François Lambert pour sa résidence secondaire située au 100, rue de l'Anse, qui a pour effet d'autoriser le maintien d'un emplacement construit avant le 15 juillet 2010, adjacent à une servitude de passage (telle que décrite à l'acte no. 144 586, publié au Registre foncier, circonscription foncière Lac-Saint-Jean-Ouest) dont l'emprise est d'une largeur variable et inférieure à la norme de 15 m, tel qu'exigé à l'article 3.3.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exigeant une largeur minimale de l'emprise de 15 m.

Sachant que le Service incendie prendra les moyens nécessaires afin de sensibiliser et responsabiliser les propriétaires concernés en rapport à ce chemin d'accès privé limité.

Résolution 22-06-289

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 115, RUE WILBROD-LUSSIER

CONSIDÉRANT la demande présentée le 5 mai 2022 par M^{me} Chantale Fortin, propriétaire et occupante de la résidence unifamiliale située au 115, rue Wilbrod-Lussier concernant un projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement habitable de 7,32 m x 7,32 m, à l'arrière de la résidence, à 5,92 m et à 7,25 m de la limite arrière du terrain irrégulier alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de minimum 8 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par M^{me} Chantale Fortin;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une grande superficie (1 320,8 m²) et desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout;
- Que la limite de terrain arrière est irrégulière;
- Que l'implantation actuelle de la résidence et la forme particulière du terrain entraînent des contraintes importantes pour un agrandissement;
- Que, selon certaines conditions particulières prévues à l'article 5.2.3.2 du Règlement de zonage 1470-11, la marge de recul arrière peut être réduite à 6 m pour un emplacement de forme irrégulière;
- Que, selon le plan d'implantation déposé, M^{me} Fortin ne peut se prévaloir de cette exception;
- Que la présence d'une haie de cèdres à la limite de propriété arrière atténue les éventuels préjudices qui pourraient affecter les propriétés voisines;
- Que l'empiètement proposé dans la marge de recul arrière est jugé mineur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mai 2022 au bureau de la Ville et le 18 mai 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée le 5 mai 2022 par M^{me} Chantale Fortin, propriétaire et occupante de la résidence unifamiliale située au 115, rue Wilbrod-Lussier qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 7,32 m x 7,32 m, à l'arrière de la résidence, à 5,92 m et à 7,25 m de la limite arrière du terrain irrégulier alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 8 m.

Résolution 22-06-290

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 253, RUE VICTOR-FORTIN

CONSIDÉRANT la demande présentée le 25 avril 2022 par M^{me} Charlie Boudreault, copropriétaire et occupante de la résidence unifamiliale située au 253, rue Victor-Fortin concernant un projet d'agrandissement du garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 7,32 m x 4,27 m à l'arrière du garage isolé existant, situé en cour arrière, portant la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires à 116,24 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie totale maximale de 100 m² pour cet emplacement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par M^{me} Boudreault;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une grande superficie (1 500 m²);
- Qu'un système de traitement des eaux usées (installation septique) est présent sur le terrain et que ce dernier offre suffisamment d'espace libre pour un éventuel remplacement de l'élément épurateur;
- Que l'agrandissement proposé ne limitera pas de façon significative l'espace disponible pour un futur remplacement de ce système;
- Que la remise existante n'est pas sur des fondations permanentes et qu'elle pourrait éventuellement être déplacée au besoin notamment pour un futur élément épurateur;
- Que la réglementation applicable pour la superficie totale maximale des bâtiments accessoires isolés ne contient que deux (2) catégories : terrain de moins de 3 000 m² et terrain de 3 000 m² et plus;
- Que l'agrandissement proposé est situé en cour arrière, à l'arrière du garage actuel et qu'il y a présence d'une haie de cèdres séparant du voisin;
- Que le garage existant est situé à une distance substantielle du voisin, soit ± 3 m de la limite latérale droite;
- Qu'il n'y a pas de bâtiment accessoire intégré ou attaché à la résidence;
- Que le fait de refuser un tel agrandissement entraînerait un préjudice limitant l'utilisation de ce grand terrain;
- Que le différentiel entre la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires exigé à la réglementation et la superficie demandée est jugé mineur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux propriétaires;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mai 2022 au bureau de la Ville et le 18 mai 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée le 25 avril 2022 par M^{me} Charlie Boudreault, copropriétaire et occupante de la résidence unifamiliale située au 253, rue Victor-Fortin qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 7,32 m x 4,27 m à l'arrière du garage isolé existant, situé en cour arrière, portant la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires à 116,24 m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie totale maximale de 100 m² pour cet emplacement.

Résolution 22-06-291

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 280, RUE BEAUCHEMIN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 6 mai 2022 par M. Maxime Pearson concernant un projet d'agrandissement à gauche du bâtiment principal situé au 280, rue Beauchemin;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 2,13 m x 4,98 m, à gauche de la résidence, de 1,77 m à 1,79 m de la limite latérale gauche du terrain alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 2 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'application de la réglementation limiterait l'agrandissement à une largeur extérieure de 1,89 m;
- Que l'agrandissement souhaité est pour aménager un vestibule et qu'il ne serait pas envisageable de le construire à un autre emplacement en respect de la réglementation, considérant l'aménagement intérieur actuel de la résidence;
- Que la résidence voisine située à gauche ne possède aucune fenêtre sur le mur donnant sur cet agrandissement;
- Que le différentiel de 0,23 m entre la marge de recul latérale exigée à la réglementation et celle proposée est jugé mineur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que les demandes respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mai au bureau de la Ville et le 18 mai 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée le 6 mai 2022 par M. Maxime Pearson qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 2,13 m x 4,98 m, à gauche de la résidence, de 1,77 m à 1,79 m de la limite latérale gauche du terrain alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 2 m.

Résolution 22-06-292

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 290, 8E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande présentée le 27 avril 2022 par *Location d'outils Dolbeau Saint-Félicien inc.* concernant l'implantation dérogatoire du bâtiment principal situé au 290, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que le bâtiment principal demeure implanté à une marge de recul arrière de 2,23 m à 2,26 m alors que l'article 6.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 10 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 17 mai 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'une première demande de dérogation mineure a été déposée en 2011 pour des marges de recul avant non conforme et accepté avec conditions;
- Que lors de l'analyse de cette demande (2011), la marge de recul arrière n'a pas été mentionnée dans la résolution puisque l'interprétation de la localisation de la façade était différente d'aujourd'hui;
- Qu'il serait judicieux de statuer maintenant afin de dissiper tout imbroglio éventuel avec la nomenclature d'aujourd'hui;
- Que le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construction lors de sa construction en 1995;
- Que la forme et l'implantation sont demeurées les mêmes depuis la construction de l'immeuble;
- Qu'il n'est pas possible d'acquérir une partie du terrain voisin afin de la conformer;
- Que l'obligation de conformer ce bâtiment occasionnerait un préjudice important.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice à la demanderesse;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 17 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mai 2022 au bureau de la Ville et le 18 mai 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée par *Location d'outils Dolbeau Saint-Félicien inc.* qui aura pour effet d'autoriser que le bâtiment principal demeure implanté à une marge de recul arrière de 2,23 m à 2,26 m alors que l'article 6.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 10 m.

Résolution 22-06-293

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1551, BOUL. WALLBERG - CAROLINE MAILLOUX (MICROBRASSERIE LE COUREUR DES BOIS)

CONSIDÉRANT le plan de terrasse révisé présenté le 1^{er} juin 2022 par M^{me} Caroline Mailloux copropriétaire et représentante de la Microbrasserie Le Coureur des Bois, concernant l'aménagement d'une terrasse saisonnière située au 1551, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT que le plan initial déposé le 22 mars 2022 a été accepté par le conseil municipal le 25 avril dernier par sa résolution 22-04-215;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande révisée ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse des croquis déposés le 1^{er} juin 2022, il a été constaté qu'elle rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.9 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée sera soumise au prochain CCU du 7 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les nouveaux croquis déposés le 1^{er} juin 2022 concernant l'aménagement d'une terrasse saisonnière située dans l'allée de circulation asphaltée, à gauche du bâtiment, conditionnellement à ce qu'il y ait entente avec le voisin et installation d'un aménagement évitant qu'il y ait circulation piétonne sur le terrain gazonné voisin.

Résolution 22-06-294

MOTION DE FÉLICITATIONS - COUPE DODGE

CONSIDÉRANT QUE du 11 au 17 avril 2022 avait lieu la Coupe Dodge, compétition provinciale de hockey organisée par l'Association régionale de hockey mineur de Dolbeau-Mistassini, où 12 équipes d'un peu partout en province se sont réunies pour se disputer les grands honneurs dans la catégorie Bantam AA;

CONSIDÉRANT QUE cette activité, qui a regroupé plus de 300 personnes en provenance de tous les coins de la province de Québec a été un franc succès;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'Association du hockey mineur de Dolbeau-Mistassini;

QUE cet avis de motion soit transmis à messieurs Nicolas Blackburn, responsable de l'activité ainsi que Michel Painchaud, président, afin que ceux-ci transmettent les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 22-06-295

MOTION DE FÉLICITATIONS - DEMI-MARATHON DES BLEUETS DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'un comité formé de bénévoles de notre milieu a travaillé à la présentation d'une première compétition de course soit un demi-marathon en sol dolmissois, course qui a eu lieu le dimanche 22 mai 2022;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, plus de 275 coureuses et coureurs de la province se sont présentés sur place et que cet évènement a été une réussite;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'organisme Demi-marathon des Bleuets;

QUE cet avis de motion soit transmis à monsieur Gilles Bouchard, président, afin que celui-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 22-06-296

MOTION DE FÉLICITATIONS - FÊTE DE LA FAMILLE PARENSEMBLE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Parensemble a organisé le samedi 4 juin 2022 dernier une Journée de la famille via un comité de bénévoles responsables strictement de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE la Journée de la famille est un évènement important pour notre secteur qui regroupe des centaines de personnes lors de cette journée;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement a été apprécié par tous;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'organisme Paresemble;

QUE cet avis de motion soit transmis à madame Isabelle Lamontagne, directrice, afin que celle-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 22-06-297

MOTION DE FÉLICITATIONS - COURSE DE LA RELÈVE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mai 2022, avait lieu la Course de la relève, course qui est appréciée par plusieurs jeunes du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'activité a été un franc succès avec la participation de plus de 1200 jeunes, une des plus fortes participations depuis les débuts de l'organisation de cette course;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations pour l'organisation de la Course de la relève;

QUE cet avis de motion soit transmis à monsieur Pierre-Luc Ménard, président, afin que celui-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 22-06-298

MOTION DE FÉLICITATIONS - IMPRO EN 4 COINS

CONSIDÉRANT QUE les 29-30 avril et 1^{er} mai 2022 avait lieu la 2^e édition d'un tournoi d'improvisation télévisé mettant en vedette 6 équipes de joueurs locaux, régionaux et provinciaux à la Salle de spectacle Desjardins Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE cette activité qui a été diffusée sur plusieurs plateformes web via la Télé du Haut-du-Lac a été une réussite;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à la Télé du Haut-du-Lac pour l'organisation de l'activité Impro en 4 coins;

QUE cet avis de motion soit transmis à madame Andréanne Bouchard, coordonnatrice du projet, afin que celle-ci transmette les félicitations aux membres du comité et aux bénévoles.

Résolution 22-06-299

MOTION DE FÉLICITATIONS - COMITÉ CONSULTATIF JEUNESSE

CONSIDÉRANT QUE le 6 juin 2022, le Comité consultatif jeunesse de la ville de Dolbeau-Mistassini organisait une corvée printanière de collecte des déchets;

CONSIDÉRANT QUE cette corvée faisait référence à la Journée mondiale de l'environnement qui avait lieu le 5 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au Comité consultatif jeunesse pour l'organisation de cette corvée;

QUE cette motion soit transmise au Comité consultatif jeunesse afin qu'elle soit transmise aux membres du comité ainsi qu'aux bénévoles.

Résolution 22-06-300

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 49.

Puisqu'aucune question n'est posée, nous passons à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-06-301

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 50.

Puisqu'aucune question n'est posée, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 22-06-302

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 51.

Ce _____

André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 27 JUIN 2022.